

Qui est bénévole ?

Les bénévoles agissent dans une association pour mener à bien l'objet pour lequel elle s'est constituée. Ils s'y investissent de manière volontaire et à titre gratuit.

Le bénévolat se distingue de la situation du salarié essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais liés à son activité, sur présentation de justificatifs.
- Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Il ne peut recevoir aucune instruction impérative et ne peut être sanctionné par l'association, comme pourrait l'être un salarié.
- Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement.

Ces éléments de définition doivent servir à éviter une requalification, toujours possible, de l'activité bénévole en activité salariée, avec pour conséquences éventuelles : assujettissement du salarié au régime général, paiement de cotisations sociales, nécessité d'observer les règles du Code du travail.

✓ Les responsabilités des bénévoles

Le bénévolat ne constitue pas une clause d'exonération de responsabilité. Un bénévole peut causer des dommages corporels, matériels ou immatériels. Le responsable associatif répond sur le plan pénal des délits commis personnellement dans le cadre de ses fonctions.

Par ailleurs, un bénévole peut voir sa responsabilité financière engagée notamment, s'il a commis une faute réelle et volontaire de gestion en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

✓ Cumul avec d'autres statuts

- **Salarié et bénévole au sein de la même association**

Il est possible de cumuler un contrat de travail et une activité bénévole au sein de la même association, si et seulement si, l'objet du bénévolat est bien distinct de celui du contrat de travail. Si tel n'était pas le cas, le temps passé en activité bénévole pourrait être requalifié en temps de travail salarié devant être rémunéré.

- **Bénévolat et chômage**

Le règlement du Pôle emploi permet le maintien des allocations chômage sous réserve que l'activité bénévole :

- Ne s'effectue pas chez un précédent employeur,
- Ne se substitue pas à un emploi salarié,
- Reste compatible avec l'obligation de recherche effective et permanente d'un emploi

✓ Bénévolat et retraite

Lorsque l'activité déployée par un retraité au sein d'une association ne donne lieu à aucune rémunération, elle ne le prive pas de ses droits de pension. Dans le cas contraire, le versement de la pension de retraite peut être suspendu sous certaines conditions consultables auprès de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail. Le cumul d'une pré-retraite et d'activités bénévoles est admis s'il ne se substitue pas à l'embauche d'un salarié.